Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft
Association pour la formation professionnelle en assurance
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione

Recommandation sectorielle aux entreprises d'apprentissage		
Mémento	Personnes suivant la formation professionnelle initiale et intermédiation en assurance	
Domaine: Intermédiation en assurance	**Version:** VBV- 1.0	**Version du** 8 septembre 2026

Exposé de la situation

Les personnes suivant la formation professionnelle initiale n'ont généralement pas encore passé d'examen en vue de l'agrément comme intermédiaire d'assurance AFA et ne sont donc pas inscrites sur l'un des deux registres professionnels (registre public de la FINMA ou registre sectoriel). Dans le cadre de la formation professionnelle initiale et considérant les présentes recommandations, elles n'y sont aucunement tenues.

Pour atteindre ses objectifs, la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC en assurance privée ou en assurance-maladie et en assurances sociales ou celle de chargé-e de clientèle CFC comprend notamment des exercices pratiques (entretiens d'information et de conseil à la clientèle, y compris soumission de solutions possibles).

Le certificat d'aptitude pratique fait l'objet d'équivalences reconnues, notamment concernant certaines professions spécifiques au secteur (actuellement: employé-e de commerce en assurance privée ou en assurance-maladie et en assurances sociales). En conséquence, selon le profil visé, il n'est généralement pas nécessaire de passer un examen en vue de l'agrément.

Principes ressortant du droit en matière de formation professionnelle

1. **La formation des apprentis relève des obligations par excellence:** le contrat d'apprentissage n'a pas pour vocation de servir les intérêts économiques de l'entreprise.
2. **Responsabilité directe et supervision** par un professionnel qualifié (formateur ou formatrice professionnels) conformément au point 3.
3. **Conseil technique, suivi et contrôle** des personnes en formation par le formateur ou la formatrice professionnels afin de garantir une formation de qualité et conforme aux prescriptions.
4. **L'intensité de la supervision** est fonction de différents facteurs (par exemple, l'âge de la personne en formation, son niveau de formation, ses compétences personnelles, les besoins en matière de protection de la clientèle, notamment afin de prévenir des conseils erronés, etc.).

VBV/AFA
Laupenstrasse 10
3008 Berne
www.vbv.ch

Pas d'activité autonome d'intermédiation en assurance – Respect de la protection de la clientèle

La protection de la clientèle dans le cadre de l'intermédiation en assurance (proposition et conclusion de contrats d'assurance conformément aux articles 43 LSA et 182a OS) ainsi que d'autres exigences réglementaires sont garanties par le respect des principes susmentionnés dans le cadre de la formation professionnelle initiale («apprentissage professionnel avec contrat d'apprentissage»).

Par conséquent, lorsqu'elles exercent, pendant leur formation, des activités assimilables à celles d'un intermédiaire, les personnes en apprentissage n'interviennent pas juridiquement en qualité d'intermédiaires d'assurance indépendants, mais au nom de l'entreprise formatrice ou des professionnels chargés de leur supervision.

Préciser le statut «en apprentissage professionnel»

Pour des raisons de transparence et de protection de la clientèle, la personne en formation doit se présenter à la clientèle comme étant en «apprentissage professionnel». Par exemple, elle peut remettre au client une feuille d'information correspondante ou préciser son statut au début de l'entretien.

Responsabilité

La responsabilité de la bonne application de ces principes dans le contexte spécifique de la formation incombe aux entreprises formatrices. Afin d'aider les entreprises formatrices et de garantir le respect des exigences réglementaires, le secteur peut illustrer, à partir de situations concrètes de formation, comment le formateur ou la formatrice professionnels sont tenus exercer leur mission de supervision dans le cadre de cette activité spécifique.